

Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Cette procédure identifie :

- Les personnes susceptibles de faire un signalement au sein du Crous de Lyon ;
- Les destinataires de ce signalement ;
- Les faits et actes susceptibles d'être signalés ;
- Les mesures de garantie et de protection dont bénéficient les lanceurs d'alerte ainsi que les agents éventuellement mis en cause par le signalement.

Textes de Référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, modifiée par la loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte ;
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi Sapin 2 ;
- Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

SOMMAIRE

1) Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?	2
2) Qui peut effectuer un signalement ?	2
3) Quels sont les actes et faits susceptibles d'être signalés ?	3
4) Après de qui le signalement doit-il être effectué ?	3
5) Quelles sont les étapes d'un signalement interne ?	4
6) Quelles sont les mesures de garantie et de protection des lanceurs d'alerte ?	5
7) Quelles sont les limites aux garanties et protections du lanceur d'alerte ?	8
8) Quelles sont les mesures de garantie et de protection des agents mis en cause à l'occasion d'un signalement ?	8

1) Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* » (article 6- I, Loi Sapin 2).

Le lanceur d'alerte doit ainsi remplir **quatre conditions cumulatives** pour bénéficier de cette qualification :

- **être une personne physique ;**
- **avoir obtenu des informations dans le cadre professionnel ou, si les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre professionnel, en avoir eu personnellement connaissance ;**
- **agir de bonne foi, c'est à dire en étant dénué de toute intention de nuire ;**
- **agir sans contrepartie financière directe. Ainsi le signalement ne peut être rémunéré.**

2) Qui peut effectuer un signalement ?

Dès lors que les critères de qualification d'un lanceur d'alerte sont réunis, le signalement peut être effectué par :

- tous les personnels du Crous de Lyon : fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels ;
- les personnes dont la relation de travail avec le Crous de Lyon est terminée, lorsque les informations faisant l'objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du Crous de Lyon, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les membres du conseil d'administration du Crous de Lyon ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les cocontractants du Crous de Lyon et leurs sous-traitants s'il s'agit de personnes physiques, ou des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces derniers ou membres de leur personnel, s'il s'agit de personnes morales.

3) Quels sont les actes et faits susceptibles d'être signalés ?

Sont susceptibles d'être signalés les actes et les faits suivants :

- les faits constitutifs d'un **crime ou d'un délit**¹. Ces faits doivent être susceptibles de revêtir une telle qualification pénale, c'est-à-dire de constituer une infraction pénale. Les faits constitutifs d'une contravention pénale sont exclus (par exemple : infractions routières).
- **une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation** d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- **une menace ou un préjudice pour l'intérêt général**, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un fait illégal. Il peut s'agir par exemple d'un risque sanitaire ou environnemental.

Sont exclus du dispositif de signalement les faits, informations et documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au **secret de la défense nationale**, au **secret médical**, au **secret des délibérations judiciaires**, au **secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires** ou au **secret professionnel de l'avocat**.

L'appréciation de l'ensemble de ces faits et actes sera effectuée à l'occasion, notamment, de l'examen de la recevabilité du signalement.

4) Après de qui le signalement doit-il être effectué ?

Le signalement doit être adressé au référent déontologue du Crous de Lyon, dont l'adresse électronique est la suivante : referent-deontologue@crous-lyon.fr

En tout état de cause, le référent déontologue constitue le seul interlocuteur pour le lanceur d'alerte.

Il convient de noter que le signalement peut aussi être adressé, soit après avoir effectué un signalement interne soit directement, à des autorités externes (Défenseur des droits, organes de l'Union européenne, autorités judiciaires, Autorités Administratives Indépendantes). La liste exhaustive de ces autorités est annexée au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 susvisé².

Enfin, une alerte peut également être rendue publique sous certaines conditions :

- Lorsque, après avoir effectué un **signalement externe**, précédé ou non d'un signalement interne, aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce signalement à l'expiration des délais légaux ;
- En cas de **danger grave et imminent**

¹ Il est rappelé qu'en parallèle de l'alerte éthique et déontologique qui relève d'un devoir professionnel et déontologique, il existe une autre procédure distincte prévue par l'article 40 du code de procédure pénale qui implique une obligation légale pour l'agent public et qui dispose que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». Dans le cadre de l'article 40 précité, les faits, susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, doivent être suffisamment établis et porter « *une atteinte suffisamment caractérisée aux dispositions dont [l'agent ou l'autorité concernés] ont pour mission d'assurer l'application* » (CE, Sect., 27 octobre 1999, Solana, n° 196306).

² Chaque autorité figurant sur cette liste publie sur son site internet des informations sur la procédure de recueil et de traitement des signalements qu'elle a établie et sur les modalités pratiques pour lui adresser un signalement au regard de ses compétences. Le guide du lanceur d'alerte est consultable en ligne sur le site du Défenseur des droits.

- Lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° de l'article 8 de la loi Sapin 2 ferait encourir à son auteur un **risque de représailles** ou qu'elle **ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation**, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

5) Quelles sont les étapes d'un signalement interne ?

a. Transmission du signalement

Dans le cadre de la transmission interne d'une alerte, l'auteur du signalement est invité à faire usage de **l'écrit** par mail ou courrier adressé au référent déontologue et portant mention « confidentiel ».

Même si la procédure mise en œuvre par le Crous de Lyon garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, un signalement anonyme est possible. Cependant, dans ce cas, le référent déontologue ne sera pas en mesure d'effectuer un retour d'informations.

Le signalement doit contenir **tous les éléments (faits, informations ou documents) susceptibles de l'étayer et d'en attester la véracité**. L'auteur du signalement doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il en a eu connaissance, notamment à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il transmet en parallèle de son signalement tout élément de nature à justifier son accès à la présente procédure (par exemple : contrat de travail, décision de nomination, etc.), hormis le cas où le signalement est anonyme.

À la réception du signalement, le destinataire informe par écrit dans les 7 jours ouvrés le lanceur d'alerte, de la **bonne réception du signalement** et des **garanties de confidentialité** dont il bénéficie.

b. Recevabilité du signalement

Le destinataire vérifie que l'auteur du signalement dispose bien de la qualité pour effectuer un signalement en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de la présente procédure (sauf signalement anonyme).

Le destinataire vérifie également la **nature des faits** portés à sa connaissance et particulièrement si ces faits entrent dans **le champ des actes et faits susceptibles d'être signalés (cf. partie 3)**.

En cas de doute sur la recevabilité du signalement, son auteur est informé par le destinataire des raisons pour lesquelles il estime que son signalement ne respecte pas les conditions requises sur sa qualité à agir et/ou sur la nature des faits signalés. L'auteur du signalement est alors invité à éventuellement régulariser sa saisine.

Après examen, le destinataire informe l'auteur du signalement de la **recevabilité de son signalement**, des **suites qui y seront données** et des **délais prévisibles de traitement**, et cela de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité de l'échange.

En cas **d'irrecevabilité** du signalement, l'auteur du signalement est informé par écrit des motifs de cette irrecevabilité. La procédure est alors clôturée, y compris lorsque le signalement est anonyme.

c. Traitement du signalement

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, le destinataire peut demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire au lanceur d'alerte.

Le destinataire du signalement communique alors par écrit au lanceur d'alerte dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement, les informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier au signalement.

En revanche, il est procédé à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures, son traitement relèvera, selon les cas, du Crous de Lyon ou d'une autorité extérieure. **Les auteurs des actes ou faits signalés seront notamment mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais.**

Si le référent déontologue estime ne pas être en mesure d'agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autres autorités publiques.

Enfin, le destinataire du signalement doit s'assurer que les actes ou faits ont été pris en charge dans le cadre du traitement et doit veiller à informer régulièrement le lanceur d'alerte des suites ou de l'absence de suites données à son signalement : **évolution du traitement de l'alerte, choix opéré par l'établissement, mesures envisagées, mesures mises en œuvre et clôture de la procédure.**

6) Quelles sont les mesures de garantie et de protection des lanceurs d'alerte ?

Les garanties et protections accordées aux lanceurs d'alerte doivent leur éviter de subir des mesures de rétorsion liées au fait d'avoir effectué un signalement, dès lors que celui-ci a été fait de bonne foi et dans le respect de la présente procédure interne.

Ces garanties et protections sont les suivantes :

a. Garantie de confidentialité

Sauf dans les cas où les informations doivent être communiquées à l'autorité judiciaire, la confidentialité porte sur **l'identité de l'auteur du signalement, l'identité des personnes visées par le signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, et sur les informations recueillies dans le cadre du signalement.**

L'accès à ces informations est interdit aux membres du personnel du Crous de Lyon qui ne sont pas autorisés à en prendre connaissance.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.

La violation de ces obligations de confidentialité est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 9-II de la loi Sapin 2).

b. Protection des données à caractère personnel conservées dans le cadre du traitement des signalements :

Le Crous de Lyon doit respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles et en particulier le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne » entré en application le 25 mai 2018, toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée « Loi Informatique et Libertés » y compris dans toutes ses dispositions révisées, et les règles, recommandations ou codes de conduites adoptés par les autorités chargées de la protection des données au sein de l'Union européenne.

Dans cette optique, le Crous de Lyon mettra en œuvre les moyens nécessaires et adaptés au respect des principes suivants :

- Licéité, loyauté et transparence du traitement de données ;
- Limitation de la collecte aux finalités légitimes explicitées dans la présente convention ;
- Minimisation et adéquation des données collectées aux finalités du traitement ;
- Exactitude et mises à jour des informations collectées ;
- Limitation de la conservation des données à la durée nécessaire aux finalités du Traitement ;
- Intégrité et confidentialité des données.

Les données à caractère personnel liées aux signalements ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Elles sont collectées et conservées dans le respect du RGPD, étant précisé que la finalité de ce traitement est le respect d'une obligation légale à laquelle le Crous de Lyon est soumis.

Dans le cadre de la transmission et du traitement d'une alerte, les données suivantes sont susceptibles d'être traitées : nom, prénom, fonction, coordonnées du lanceur d'alerte, des personnes mises en causes, et des personnes intervenant dans le cadre du processus de signalement ou de son traitement ; faits objets du signalement ; éléments recueillis dans le cadre du traitement du signalement ; comptes rendus d'opérations de vérification dans le cadre du traitement du signalement ; demandes d'informations formulées par le destinataire du signalement; suites données au signalement.

Les données traitées sont destinées exclusivement au destinataire du signalement, sauf dans le cas où celui-ci est tenu de dénoncer à l'autorité judiciaire les faits objets du signalement. La durée d'archivage est différente si le dossier est déclaré irrecevable ou non :

- Lorsque le dossier est déclaré irrecevable, les données à caractère personnel sont anonymisées sans délai et conservées pendant un an.
- Lorsque le dossier est recevable mais déclaré sans suite à donner, les données à caractère personnel sont anonymisées dans un délai de 2 mois et la durée de conservation des documents est de trois ans.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée, les données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Les personnes concernées peuvent faire valoir les droits suivants (sous réserve des conditions d'exercice de ces droits en application des dispositions des arts. 15 à 21 du RGPD) : accès aux données les concernant et le droit d'en demander une copie, la rectification des données, l'effacement des données et la limitation du traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès du destinataire du signalement délégué à la protection des données personnelles du Crous de Lyon par mail (dpo@crous-lyon.fr).

Conformément à l'article 13 du RGPD, les personnes qui émettent un signalement via le dispositif d'alerte professionnelle doivent recevoir les informations relatives au traitement dès le début du processus du recueil de l'alerte. Lorsque le signalement est effectué d'une autre manière (par voie postale, par courrier électronique, par visioconférence, par voie orale, etc.), ces informations sont communiquées à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'envoi de l'accusé de réception de l'alerte.

Lorsqu'une alerte est émise, un accusé de réception de celle-ci doit être fourni au lanceur d'alerte, quel que soit le régime applicable au signalement, pour permettre à celui-ci de bénéficier, le cas échéant, d'un régime de protection spécifique. Cet accusé de réception devrait être horodaté et récapituler l'ensemble des informations et, le cas échéant, l'ensemble des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement.

La remise de ce récépissé à l'auteur de l'alerte ne doit pas être subordonnée à la production d'informations identifiantes (adresse électronique identifiante ou postale, etc.) lorsque la personne souhaite conserver son anonymat, mais seulement d'une information de contact lui permettant de délivrer l'accusé de réception.

Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable de traitement doit informer la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, sauf exception dûment justifiée, à la suite de l'émission d'une alerte.

Conformément à l'article 14-5-b) du RGPD, cette information peut effectivement être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ». Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

La présente procédure a par ailleurs été inscrite au registre des activités de traitement du Crous de Lyon tenu par la personne déléguée à la protection des données, après avoir fait l'objet d'une analyse de conformité au référentiel relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles (DAP)³ de la CNIL et d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)⁴.

c. Irresponsabilité civile et pénale du lanceur d'alerte

Les agents publics sont soumis à l'**obligation de secret professionnel** dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Toutefois, le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues dans la présente procédure n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique, dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. Il est également irresponsable sur le plan pénal ([article 122-9 du code pénal](#)).

Les garanties relatives à l'irresponsabilité civile et pénale du lanceur d'alerte s'appliquent également, le cas échéant, aux personnes qui aident (facilitateurs) ou sont en lien avec le lanceur d'alerte.

Il convient enfin de noter qu'en cas d'action abusive ou dilatoire contre le lanceur d'alerte, une amende civile peut être prononcée à hauteur de 60 000 euros.

d. Protection contre les sanctions disciplinaires et mesures discriminatoires qui pourraient être prises par l'employeur

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir signalé ou divulgué une alerte dans le respect de la présente procédure ([articles L135-1 et suivants du code général de la fonction publique](#)).

³ Le référentiel de la CNIL relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles remplace [l'autorisation unique AU-004](#) et permet aux responsables de traitement de disposer d'un cadre de référence adapté pour mettre en œuvre cet outil.

⁴ Les dispositifs d'alertes professionnelles figurent dans la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise (cf. [délibération n°2018-327 du 11 octobre 2018 portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise](#)).

Si le lanceur d'alerte fait l'objet d'une **sanction disciplinaire** ou d'une **mesure discriminatoire**, qu'il estime motivée par son signalement, il peut contester cette mesure en vue d'en obtenir sa nullité.

Il appartient, le cas échéant, à l'autorité d'emploi ou l'employeur de **prouver que la mesure ou la décision est justifiée par des éléments objectifs** étrangers au signalement ou au témoignage effectué par le lanceur d'alerte⁵.

Toutefois, il incombe en premier lieu à l'agent de présenter des éléments de fait permettant de présumer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues à la présente procédure.

La protection du lanceur d'alerte est présumée dès l'engagement de la procédure, et son maintien est confirmé aux différents stades de cette dernière.

Enfin, des mesures de soutien financier et psychologiques sont prévues si le lanceur d'alerte est amené à engager un recours contre d'éventuelles mesures défavorables qu'il estimerait prises en raison de son signalement.

7) Quelles sont les limites aux garanties et protections du lanceur d'alerte ?

La protection cesse en cas d'**inexactitude des informations** signalées, lorsque ce signalement a été effectué avec l'**intention de nuire**, ou lorsque ce signalement est constitutif d'une **infraction pénale**.

Dans ces cas, le lanceur d'alerte encourt les peines prévues par le code pénal, notamment relatives aux **dénonciations calomnieuses**, et s'expose en outre à des poursuites disciplinaires. Il pourra également être poursuivi sur le fondement d'autres infractions pénales en fonction de la nature du dommage causé par son signalement : **atteinte à la vie privée, atteinte à la représentation de la personne, injure et diffamation publiques et non-publiques, etc.**

8) Quelles sont les mesures de garantie et de protection des agents mis en cause à l'occasion d'un signalement ?

L'agent mis en cause bénéficie lui aussi de garanties de confidentialité : les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

En tout état de cause et en cas de procédure judiciaire ultérieure, l'agent mis en cause bénéficie de la présomption d'innocence ([article 9-1 du Code civil](#)).

Par ailleurs, si la mise en cause par le biais du lanceur d'alerte n'est pas fondée et qu'il s'estime victime d'une menace, injure, diffamation ou outrage, la personne mise en cause est protégée dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée⁶.

Lorsque le signalement conduit à la saisine de juridictions devant lesquelles l'agent mis en cause aura des frais à couvrir, ces frais peuvent être pris en charge par le Crous de Lyon au titre de la protection fonctionnelle, dès lors que cette dernière lui est accordée après instruction de la demande de protection auprès des services du Crous de Lyon (notamment en cas de dénonciation calomnieuse).

⁵ [Article L135-4 du code général de la fonction publique.](#)

⁶ [Article L134-1 et suivants du code général de la fonction publique.](#)